



Rapport de constat

Brigade territoriale de proximité - gendarmerie nationale - de Saint-Florentin (Yonne)

le 18 février 2009

Contrôleurs :
Jean-Marie DELARUE (chef de mission)
Virginie BIANCHI

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de proximité (gendarmerie) de Saint-Florentin (Yonne) le 18 février 2009.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le 18 février à 11 heures. La visite s'est terminée à 17 heures 45.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjoint du commandant de la communauté de brigades, commandant la brigade territoriale de proximité de Saint-Florentin. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Deux officiers de police judiciaire, le commandant de la communauté de brigades (en repos), le commandant de la brigade territoriale de proximité de Flogny-La Chapelle et plusieurs militaires ont également été rencontrés.

Une réunion s'est tenue en début et en fin de visite avec l'adjoint du commandant de communautés de brigade, auquel s'est joint pour la seconde le commandant de la brigade de Flogny-la- Chapelle.

Le capitaine commandant la compagnie d'Auxerre s'est déplacé à Saint-Florentin pour y rencontrer les contrôleurs.

La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne a été informée par téléphone du déroulement de visites dans ce département. Les quatre contrôleurs en déplacement dans l'Yonne ont rencontré le procureur de la République le 18 février à 18 heures 30.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté de cette brigade :

- 2 chambres de sûreté ;
- les bureaux des personnels de la brigade, servant également de bureaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et les 8 derniers procès-verbaux de notification des droits correspondant au registre de garde à vue ouvert le 19 janvier 2009 (dont aucun ne concernait des mineurs).

Aucune procédure de garde à vue n'a été diligentée durant la visite des contrôleurs.

2. PRESENTATION DE LA BRIGADE.

La brigade territoriale de proximité (BTP) de Saint-Florentin est le chef-lieu d'une communauté de brigades (COB) la réunissant à la brigade territoriale de proximité de Flogny-la Chapelle, distante de 14 kilomètres. Cette COB dépend de la compagnie d'Auxerre, unité du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne.

Il est indiqué aux contrôleurs que la population est essentiellement rurale, à l'exception des communes de Saint-Florentin et de Vergigny dont les populations sont respectivement de 5000 et 2000 habitants.

Le canton de Saint-Florentin comprend une forte communauté étrangère, estimée à environ 45% de la population totale, essentiellement marocaine et portugaise, attirée par un tissu d'usines, notamment métallurgiques, bien implanté localement. Il existe également une petite communauté de gens du voyage sédentarisés composé de quarante-cinq personnes.

La délinquance, symptomatique d'une région en voie de paupérisation, est en grande partie liée à l'alcoolisation (violences conjugales, délinquance juvénile avec violences), avec néanmoins peu d'ivresses publiques manifestes.

En 2005, les émeutes ayant affecté les grandes agglomérations françaises se sont également fait ressentir dans l'Yonne, la brigade de Saint-Florentin faisant l'objet d'un jet de cocktail Molotov.

Selon le tableau statistique couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 :

- ✓ 599 faits de délinquance ont été enregistrés (dont 2 homicides et 2 vols à main armée) ; 220 ont été élucidés (soit un taux d'élucidation de 36,73%)
- ✓ 277 faits de délinquance de proximité ont été enregistrés, 47 ont été élucidés (soit un taux d'élucidation de 16,97%)
- ✓ La part de la délinquance de proximité dans la délinquance générale est de 46,24%.

Les locaux de la brigade sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment où loge l'ensemble des militaires, à l'exception de l'adjoint du commandant de brigade en célibat géographique.

Ces locaux appartiennent à la municipalité et des discussions sont en cours afin de procéder à des travaux d'amélioration.

Ils sont composés, selon un plan assez compact :

- d'une pièce servant de sas d'entrée du public, avec un comptoir
- d'une salle radio,
- du bureau du chef de brigade,
- de quatre bureaux,
- d'une salle de repos (sanitaires reconvertis),
- de deux chambres de sûreté précédées d'un dégagement,
- d'un magasin,
- d'un couloir desservant les bureaux, à l'exception de celui du chef de brigade, le magasin, la salle de repos et les chambres de sûreté ;

- d'un hall donnant sur l'arrière de la brigade par lequel sont amenées les personnes interpellées, ce hall étant commun avec le départ d'escalier des logements de personnel.

La brigade de Saint-Florentin est composée de douze militaires dont deux femmes (sur dix-huit militaires au total au niveau de la COB, dont trois gendarmes adjoints), commandés par un adjudant-chef.

La communauté de brigades compte huit officiers de police judiciaire.

C'est une affectation peu demandée, la plupart des militaires sont des sortants d'école (le plus ancien dans la brigade est là depuis 7 ans), les gradés revenant de postes d'outre-mer.

Le nombre élevé d'infractions, la dimension de la brigade et le rythme de travail permettent une agrégation facile des sortants d'école et, selon les responsables, une bonne formation, en raison de la forte cadence de travail.

En matière d'infractions routières, caractérisées par une alcoolisation importante mais une faible accidentologie, la prévention et la répression s'effectuent conjointement avec les gendarmes motorisés d'Auxerre qui se déplacent sur le secteur de la brigade.

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade au moyen des véhicules de la brigade de Saint-Florentin (un *Kangoo*, une *Clio* et un Renault *Trafic*, celui-ci étant actuellement non disponible) ou de Flogny-la-Chapelle (une *Twingo* et un Renault *Expert*)

Elles arrivent menottées par l'arrière du bâtiment et ne croisent pas le public.

Les personnes interpellées font fait l'objet d'une fouille dans le local servant également de salle de repos des personnels avant d'être signalisées dans l'un des bureaux des officiers de police judiciaire.

Les femmes interpellées font l'objet d'une fouille par l'un des deux personnels féminins (en cas d'impossibilité par l'épouse de l'un des militaires).

Les personnes gardées à vue sont ensuite soit placées en chambre de sûreté soit interrogées immédiatement.

Si un dégrisement s'avère nécessaire, celui-ci s'effectue dans l'une des deux chambres de sûreté.

Si les deux chambres de sûreté sont occupées, les personnes interpellées sont conduites à la brigade de Flogny-La-Chapelle, sauf l'hiver où ses deux cellules ne sont pas utilisées, la température y étant trop basse.

Le numéraire et les objets de valeur sont retirés aux personnes interpellées, mais ne font pas l'objet d'un inventaire contresigné, ni d'une mention sur un registre. Aucun litige n'a été signalé.

Il n'existe pas de liste d'objets prohibés, mais les lunettes sont retirées lorsque la personne est au repos en chambre de sûreté.

Les soutiens-gorges des femmes interpellées ne sont pas ôtés.

3.2 Les locaux d'audition.

Il n'existe pas de local dédié, les auditions se déroulent dans l'un des quatre bureaux des personnels, ceux-ci étant deux par bureau.

Les bureaux sont désuets, mais dans un état d'entretien convenable.

Il n'existe pas d'anneaux de sécurité.

Deux postes sont occupés de *webcams* permettant l'audition de mineurs.

3.3 Les cellules de garde à vue.

La brigade comporte deux chambres de sûreté situées sur la droite du couloir à côté de la salle de repos (sanitaires reconvertis) et face au bureau d'un gradé.

Elles sont desservies par un dégagement et mesurent 1,40 mètre sur 3,20 mètres.

Les portes ferrées blindées sont équipées d'une forte serrure et de deux verrous, ainsi que d'un œilleton. Serrure et verrous sont fermés lorsque la cellule est occupée.

Le sol et les murs sont en béton brut et couverts d'inscriptions « gravées »

Chaque chambre de sûreté possède un bat-flanc de soixante-dix centimètres sur deux mètres couvert d'un matelas en plastique et sur lequel sont disposées plusieurs couvertures.

Les couvertures ne sont pas nettoyées après chaque utilisation mais le sont de temps à autre, à l'initiative des militaires, par leurs épouses.

L'éclairage se fait par une ampoule située au dessus de chaque porte, l'interrupteur se situant à l'extérieur.

Une partie du mur du fond de chaque cellule est équipé de pavés de verre permettant un modeste éclairage naturel.

Il n'existe pas de chauffage.

Les WC à la turque sont en métal. Ils sont propres. La chasse d'eau est actionnée de l'extérieur.

Il n'existe pas de système de vidéosurveillance ou de bouton d'alarme. Aucun personnel n'est présent la nuit dans les locaux de la brigade. En cas de garde à vue, la surveillance est assurée par des tours d'astreinte de deux militaires, le délai entre deux tours étant au maximum de deux heures.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la mauvaise qualité de l'insonorisation du bâtiment permettait d'entendre les éventuels bruits provenant des chambres de sûreté depuis les logements des personnels situés en surplomb (« jusqu'au troisième étage »).

3.4 Les éventuels locaux annexes

Il n'existe pas de douche ni de possibilité de procéder à une toilette même sommaire.

Il n'existe pas de local d'examen médical.

Il n'existe pas de local permettant un entretien garantissant de parfaites conditions de confidentialité avec l'avocat.

Il n'existe pas de local de fouille.

3.5 Les opérations d'anthropométrie.

Il n'existe pas de local dédié, la signalisation et les prélèvements d'ADN, la brigade étant équipée d'une réserve de « kit ADN », se font dans les bureaux des personnels.

Actuellement, les personnels de la brigade procèdent eux-mêmes à ces opérations. La formation prochaine de deux d'entre eux apportera une amélioration qualitative.

3.6 L'hygiène.

Il n'existe pas de kit hygiène.

Le pourcentage de personnes passant une nuit en garde à vue est faible, les gradés ayant indiqué aux contrôleurs que, dans la mesure du possible, les mesures de garde à vue s'achevaient en fin de journée rendant moins nécessaire un accès à une installation sanitaire.

Il n'existe pas de douche, seuls deux lavabos situés dans la salle de repos pourraient autoriser une toilette sommaire du visage, mais il ne semble pas que les personnes gardées à vue y accèdent.

Les chambres de sûreté sont entretenues en même temps que les autres locaux de la brigade.

Il n'a pas été indiqué aux contrôleurs à quelle fréquence les locaux étaient désinfectés.

Il n'existe pas de protocole particulier d'intervention quand une personne interpellée saigne ou présente un risque contagieux, seul des gants plastiques sont à disposition des personnels.

3.7 L'alimentation.

Les barquettes réchauffables sont fournies au fur et à mesure par la compagnie de gendarmerie d'Auxerre et stockées sur place.

Elles sont réchauffées dans le four à micro-ondes, à usage des personnels, situé dans la salle de repos de ceux-ci et où s'alimentent les personnes gardées à vue sous la garde d'un militaire.

Il n'a pas été signalé de difficultés d'approvisionnement nécessitant le recours à de la nourriture amenée par des proches.

Il n'est pas prévu de petit déjeuner, néanmoins il a été indiqué aux contrôleurs que les personnels partageaient le café dans la salle de repos avec les personnes gardées à vue présentes le matin.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

4.1 La notification des droits.

La notification des droits est effectuée dans les locaux de la brigade. Le procès-verbal est établi avec le logiciel Icare.

Les droits peuvent aussi être notifiés hors de la brigade à l'aide d'un imprimé, renseigné et émargé par la personne gardée à vue. Dans ce cas, au retour à l'unité, une nouvelle notification s'accompagne de la rédaction du procès-verbal auquel est annexé l'imprimé.

Le registre mentionne la notification différée des droits.

4.2 L'information des magistrats.

La communauté de brigades de Saint-Florentin est implantée sur le ressort du tribunal de grande instance (TGI) d'Auxerre, compétent pour tant pour les majeurs que pour les mineurs.

L'information du parquet est effectuée par téléphone. De nuit, cette voie est utilisée pour les affaires les plus importantes et la télécopie est utilisée dans les autres cas.

Le tableau indiquant le nom du magistrat de permanence n'est pas affiché.

L'heure d'avis du magistrat n'est pas mentionnée sur le registre.

4.3 L'information d'un proche.

Les proches sont avisés par téléphone, et aucune difficulté particulière n'a été signalée.

Sur les huit dernières procédures enregistrées sur le registre, soit du 19 janvier au 17 février, six mentionnent que l'avis à famille a été demandé.

4.4 L'examen médical.

Les médecins de ville se déplacent à la brigade, ou accueillent les gardés à vue, pour l'examen médical lorsqu'il est demandé durant les heures d'ouverture des cabinets médicaux. La nuit et le week-end, il faut se déplacer à l'hôpital de Tonnerre (à 30 km, soit une durée totale de déplacement de deux heures) ou, à défaut, à celui d'Auxerre où les délais d'attente sont plus longs.

Le recours aux examens médicaux pour les personnes en état d'ivresse publique et manifeste est systématique et les personnes interpellées sont conduites à l'hôpital de Tonnerre ou, à défaut, à celui d'Auxerre

Dans les locaux de la brigade, il n'existe pas de pièce dédiée à l'examen médical, comme indiqué.

Les personnes gardées à vue sont autorisées à prendre les médicaments en leur possession lorsqu'ils concernent une maladie chronique, tel l'asthme.

En cas de prescription par le médecin durant le temps de la garde à vue, les personnels extraient la carte vitale et l'argent de la fouille de la personne afin de procéder à l'achat des médicaments nécessaires.

Aucune difficulté particulière n'a été signalée.

4.5 L'entretien avec l'avocat.

L'intervention de l'avocat est rare, et dans ce cas, il s'agit principalement de l'avocat de permanence.

Aucun local n'étant dédié à l'entretien avec l'avocat, en cas de besoin, un des bureaux d'audition est mis à disposition à cette fin, ne garantissant pas de fait les conditions de confidentialité indispensables.

4.6 Le recours à un interprète.

Le recours à un interprète est rare et, généralement, concerne les ressortissants des pays de l'Europe orientale et la « délinquance de passage ».

A défaut d'interprètes compétents dans le ressort, les militaires s'arrangent comme ils le peuvent (« système D », disent-ils) pour faire appel à des professionnels de la région parisienne qui opèrent par téléphone.

4.7 Les registres de garde à vue.

Les contrôleurs ont analysé les première et deuxième parties de deux registres de garde à vue, ceux-ci étant du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005.

Le premier couvre la période du 26 novembre 2007 au 13 octobre 2008 pour la première partie réservée aux personnes mises en dégrisement (on y découvre pour ces onze mois vingt

IPM), et la période du 22 novembre 2007 au 10 janvier 2009 pour la deuxième partie relative aux personnes mises en cause pour des infractions pénales (n° 01 à n° 178).

Le second débute le 19 janvier 2009 pour la seconde partie (n° 13 à 20). Il ne comprend aucune IPM.

Les contrôleurs ont analysé trente gardes à vue dont vingt-deux sur le premier registre, pris aléatoirement avec les n° d'ordre se terminant par le chiffre trois (123/07, 133/07, 3/08, 13/08, 23/08, 33/08, 43/08, 53/08, 63/08, 73/08, 81/08, 83/08, 93/08, 103/08, 113/08, 123/08, 133/08, 143/08, 153/08, 163/08, 173/08, 3/09) et 8 sur le second (13/09 à 20/09, soit l'intégralité de celui-ci).

Les registres sont inégalement renseignés.

Sont mentionnés :

- La profession
- L'infraction poursuivie
- L'heure et le jour de début et de fin de garde à vue
- Les repas pris
- L'intervention du médecin et de l'avocat
- La prolongation éventuelle de la mesure de garde à vue

La suite donnée à la procédure n'est pas systématiquement indiquée, les personnels n'étant pas nécessairement informés de celle-ci, ce qu'ils indiquent regretter.

Sur les vingt-deux mesures de garde à vue du premier registre analysées, on relève :

- que deux d'entre elles concernent des femmes,
- que deux d'entre elles concernent des mineurs,
- que quatre d'entre elles ont été prolongées,
- que quatre d'entre elles sont lacunaires quant à la mention de l'exercice des droits,
- Sept avis au médecin, dont deux à la demande de l'OPJ,
- Neuf avis à la famille,
- Un avis à l'employeur,
- Quatre avis à avocat, dont il n'est pas indiqué s'ils sont suivis d'effet.

Sur les huit mesures de garde à vue du second registre :

- aucune femme ni mineur ne sont mentionnés,
- une procédure est dénuée de toute mention, la 20/09, dont il est dit qu'elle est en cours à la BTP d'Auxerre, néanmoins le registre comporte la signature de l'OPJ
- Six avis à famille sont mentionnés, aucun avis à avocat et le médecin est prévenu à deux reprises à l'initiative de l'OPJ,
- Trois mesures sont prises sous le régime de l'enquête préliminaire, deux en flagrance et une sur commission rogatoire du juge d'instruction de Sens, la mesure sous le n° 18/2009 ne précisant pas le cadre d'enquête.

Les procès-verbaux de synthèse de ces huit procédures sont parfaitement renseignés tant en terme d'horaires des différentes séquences de la garde à vue que des droits des personnes gardées à vue, et sont concordantes avec le registre.

4.8 Contrôle des gardes à vue par le parquet

Le procureur, à l'occasion des prolongations de garde à vue, ne procède pas à un entretien préalable, mais indique se rendre ponctuellement lui-même, de manière impromptue, dans les locaux de garde à vue, pour vérifier leur état et la tenue du registre.

4.9 Note d'ambiance.

Aucun incident, violent ou non, n'est relevé durant les gardes-à-vue, non plus que de tentatives de suicides ou d'automutilation, durant l'année écoulée.

A l'exception de la projection d'un cocktail Molotov suite aux violences urbaines de 2005, il ne semble pas y avoir de gestes graves d'agressivité à l'égard de la brigade. Il est fait mention cependant de fréquentes intimidations vis-à-vis des militaires. Une inscription peinte sur un mur (« tag ») a visé un militaire nominativement : on y voit de manière positive un élément de preuve de l'immersion des gendarmes dans la population.

Aucune mesure de sécurité particulière n'est prise aux abords de celle-ci, qui est d'un accès facile pour le public.

CONCLUSIONS

A l'issue de cette visite, les contrôleurs formulent les conclusions suivantes.

1. Si les locaux de la gendarmerie ne brillent pas par leur confort, du moins sont-ils convenablement entretenus. Les locaux d'audition et les chambres de sûreté sont dans un bon état de propreté.
2. Les personnes amenées en garde à vue dans un véhicule, après interpellation, n'ont pas de contact avec le public dans la mesure où leur entrée dans la brigade se fait par une porte située à l'arrière du bâtiment.
3. Il n'existe aucun dispositif approprié pour la surveillance nocturne des personnes placées en garde à vue. La circonstance que l'insonorisation de la construction, très médiocre, permettrait d'entendre, même « au troisième étage », tout appel provenant de la chambre de sûreté ne suffit pas à assurer la sécurité des personnes.
4. Il n'existe ni local réservé à l'examen médical, ni pièce pour l'entretien avec un avocat, ni bureau dédié aux opérations de signalisation.
5. Il n'existe pas davantage de douche ou de lavabo pouvant permettre une toilette, même sommaire, des personnes en garde à vue. Certes, les militaires s'efforcent de mettre fin à la garde à vue, est-il indiqué, avant la nuit. Mais cette décision dépend en toute hypothèse des circonstances ; et des personnes placées en garde à vue restent dans la brigade pour des durées supérieures.
6. Aucun protocole n'est prévu pour décrire la conduite à tenir en cas de personne contagieuse. Seuls des gants sont mis à la disposition du personnel.
7. En-dehors des heures d'ouverture des cabinets des médecins de ville auxquels il est fait recours, la présentation au médecin se fait usuellement à l'hôpital de Tonnerre, à une trentaine de kilomètres, ce qui est une servitude lourde pour une brigade à effectifs relativement modestes.
8. Les personnes placées en garde à vue et atteintes de maladies chroniques peuvent prendre les médicaments qu'elles ont en leur possession. Cet assouplissement est bienvenu.
9. Si les procès-verbaux n'appellent aucune remarque, il existe des lacunes dans la tenue des registres.
10. Le désir des gendarmes d'être informés des suites des procédures entamées à la brigade paraît, dans le respect des secrets à protéger, tout à fait légitime.